

Projet de loi n° 20 Loi sur les sociétés

Sommaire des modifications proposées à la Loi sur les sociétés

Les modifications proposées à la Loi sur les sociétés, le projet de loi n° 20, concernent plusieurs points sur lesquels la version actuelle de 23 pages de la Loi est muette ou ambiguë. La Loi sur les sociétés actuelle a été rédigée il y a plus de 30 ans pour répondre aux besoins sociaux et commerciaux de l'époque. Le nouveau texte de loi établira un cadre beaucoup plus clair pour les sociétés. Les processus concernant la création, la gouvernance et l'exploitation des sociétés seront beaucoup plus clairs, car ils seront rédigés en langage simple. Lors des consultations publiques et dans les commentaires écrits, les Yukonnais nous ont parlé des difficultés causées par la Loi actuelle et suggéré des façons de simplifier les processus. Leurs avis ont contribué à la création d'une Loi sur les sociétés plus efficace et plus facile à utiliser.

Guide du projet de loi n° 20 – Modifications à la Loi sur les sociétés	
1. Objectif et portée	<p>Les modifications proposées à la Loi sur les sociétés permettront d'alléger les formalités administratives et de créer un cadre de gouvernance moderne qui répondra aux besoins des sociétés du Yukon et des personnes qu'elles servent.</p> <p>Le nouveau texte de loi prévoira des processus de création, de gouvernance et d'exploitation beaucoup plus clairs qui répondront aux besoins des sociétés d'aujourd'hui et tiendront compte des technologies modernes.</p> <p>Le texte du projet de loi est rédigé dans le langage le plus simple possible. Les lois en langage simple, bien que plus longues que celles rédigées en grande partie en langage technique, sont plus accessibles à l'ensemble des lecteurs.</p>
2. Création d'une société – articles 15 et 16	<p>Le processus reste essentiellement inchangé, sauf que les sociétés peuvent maintenant être constituées (créées) par seulement trois personnes plutôt que cinq – paragraphe 15(1).</p> <p>Pour créer une société, les fondateurs doivent soumettre ce qui suit au registraire – paragraphe 15(1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un acte constitutif indiquant notamment la dénomination sociale et la mission de la société – article 11; ○ les règlements administratifs – alinéa 15(1)c); ○ l'adresse municipale du bureau enregistré de la société – alinéa 13(1)b); ○ la liste des administrateurs et leurs coordonnées – alinéa 13(1)a);

Guide du projet de loi n° 20 – Modifications à la Loi sur les sociétés

	<ul style="list-style-type: none"> ○ la date de fin d'exercice de la société – sous-alinéa 15(1)e(ii).
<p>3. Dissolution d'une société – articles 136 à 173</p>	<p>Le nouveau texte de loi énonce des règles et des processus clairs pour la dissolution d'une société et la liquidation de ses actifs.</p>
<p>4. Questions touchant les administrateurs – articles 43 à 66</p>	<p>Les administrateurs sont élus par les membres – paragraphe 45(3).</p> <p>Les administrateurs prennent habituellement les décisions relatives à l'exploitation (avec la contribution des membres, le cas échéant) – article 56.</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer des dirigeants et leur déléguer les décisions relatives à l'exploitation – article 66.</p> <p>Une société doit compter au moins trois administrateurs, dont au moins un habite au Yukon – article 43.</p> <p>Les administrateurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ remplir certaines exigences (avoir atteint l'âge de la majorité, actuellement 19 ans, ne pas être en faillite, etc.); ○ respecter les lignes directrices sur les conflits d'intérêts; ○ faire preuve d'honnêteté, de bonne foi et de diligence raisonnable.
<p>5. Règlement des différends – articles 102 à 122</p>	<p>La plupart des différends, particulièrement ceux concernant l'acte constitutif, les règlements administratifs, la gouvernance et l'exploitation d'une société, doivent être réglés par les membres et les parties prenantes de la société. Lorsque c'est impossible, les parties doivent demander au tribunal de trancher le différend – article 103, paragraphe 114(1).</p> <p>Le rôle du registraire dans le processus de règlement des différends concernera les allégations de violations de la Loi et des règlements, et non les problèmes ou les différends internes.</p> <p>Le registraire ou tout autre plaignant peut demander au tribunal de mandater un inspecteur pour enquêter sur les fautes alléguées – paragraphe 114(1).</p>
<p>6. Gouvernance et exploitation</p>	<p>Outre une certaine modernisation (moyens de communication modernes), les questions et les exigences de gouvernance sont essentiellement inchangées.</p> <p>La Loi exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une assemblée générale annuelle – articles 76 à 88;

Guide du projet de loi n° 20 – Modifications à la Loi sur les sociétés

	<ul style="list-style-type: none">○ des états financiers annuels – articles 37 à 42;○ l'élection des administrateurs – article 45. <p>Dans leurs règlements administratifs, les sociétés peuvent autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le vote par procuration – alinéa 12(2)c);○ la participation électronique aux réunions – article 88. <p>Les membres auront accès aux dossiers de la société, y compris aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, sauf indication contraire dans les règlements administratifs – articles 22 à 30.</p>
<p>7. Registraire, rôle du registraire et accès à l'information</p>	<p>Le rôle du registraire consistera à superviser la tenue du registre – article 14.</p> <p>Les sociétés seront propriétaires et responsables des documents déposés au registre, y compris des actes constitutifs et des règlements administratifs. Le registraire ne vérifiera pas et ne sera pas tenu d'approuver les documents déposés – article 15.</p> <p>Les sociétés qui ne souhaitent pas rédiger leurs propres règlements administratifs trouveront dans les règlements un ensemble de règlements administratifs conformes à la Loi – paragraphe 12(3).</p> <p>Le public pourra consulter les renseignements suivants sur chaque société dans le registre – paragraphe 26(4) :</p> <ul style="list-style-type: none">○ l'acte constitutif, qui comprend la dénomination sociale et la mission de la société;○ les règlements administratifs;○ l'emplacement du bureau enregistré de la société;○ la liste des administrateurs et leurs coordonnées. <p>Le public pourra également consulter les états financiers d'une société dans ses dossiers – paragraphe 30(2).</p> <p>Toutefois, les règlements qui seront établis pourraient définir si les sociétés sont tenues de soumettre leurs états financiers au registraire dans le cadre de leur dépôt annuel et à quel moment, le cas échéant.</p> <p>Les membres d'une société (mais pas le public) auront accès à des renseignements supplémentaires dans les dossiers de la société notamment – paragraphe 26(1) :</p>

Guide du projet de loi n° 20 – Modifications à la Loi sur les sociétés

	<ul style="list-style-type: none"> ○ la liste des membres enregistrés; ○ les procès-verbaux des réunions des membres; ○ des copies des résolutions; ○ les rapports comptables sur les états financiers.
<p>8. Sociétés financées par leurs membres – articles 184 à 193</p>	<p>Le nouveau texte de loi permet la création de sociétés financées par leurs membres qui ne peuvent recevoir de dons du public ou de fonds publics – paragraphe 185(2).</p> <p>Ces sociétés seront uniquement financées par leurs membres et n'existeront que pour leur bénéfice – paragraphe 185(1).</p> <p>Elles seront soumises à des restrictions moins contraignantes en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'organisation et la gouvernance – article 191; ○ les dossiers – article 190; ○ l'accès aux renseignements financiers – article 189; ○ la répartition de l'actif – article 192.
<p>9. Finances, contrats et emploi</p>	<p>Les modifications proposées prévoient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'obligation de documenter clairement les paiements versés aux administrateurs (y compris tous les contrats) et la possibilité de limiter ces paiements dans les règlements ou les règlements administratifs – article 38. ○ Des modalités claires concernant la nomination et les critères d'admissibilité des dirigeants et des lignes directrices sur leurs activités – articles 66 et 67. ○ Que les états financiers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ documentent clairement toute activité financière non visée par la mission énoncée dans l'acte constitutif de la société – article 39; ▪ soient versés aux dossiers de la société et mis à la disposition du public (les bailleurs de fonds pourront les exiger comme condition de financement) – article 30.
<p>10. Entreprises à vocation sociale et coopératives sans but lucratif</p>	<p>Il a été question de l'application de la Loi aux « entreprises à vocation sociale », des entreprises ayant pour objectif d'accomplir une mission sociale, culturelle, environnementale ou d'économie de proximité tout en générant des revenus. Ces entreprises tombent en dehors du champ d'application de la <i>Loi sur les sociétés</i>. Le meilleur instrument pour les encadrer est la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> ou une autre loi les concernant directement.</p>

Guide du projet de loi n° 20 – Modifications à la Loi sur les sociétés

	La même question s'est posée pour les « coopératives sans but lucratif ». Le meilleur instrument pour les encadrer est la Loi sur les associations coopératives et ses règlements.
11. Échéancier	La présentation du projet de loi à l'Assemblée législative est prévue pour l'automne 2018. Les règlements n'ont pas encore été rédigés. L'entrée en vigueur des modifications et l'approbation des règlements devraient avoir lieu environ un an après la sanction du projet de loi à l'Assemblée législative.